

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juin 2021

PROTÉGER RÉMUNÉRATION AGRICULTEURS - (N° 4266)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Adopté

AMENDEMENT

N° 227 (Rect)

présenté par

M. Benoit, M. Labille, M. Lagarde, Mme Sophie Métadier, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen,
Mme Sanquer, Mme Six, Mme Thill et M. Zumkeller

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Le I de l'article L. 442-1 du code de commerce est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° S'agissant des produits alimentaires, de pratiquer, à l'égard de l'autre partie, ou d'obtenir de lui des prix, des délais de paiement, des conditions de vente ou des modalités de vente ou d'achat discriminatoires et non justifiés par des contreparties réelles prévues par la convention mentionnée à l'article L. 443-5 en créant, de ce fait, pour ce partenaire, un désavantage ou un avantage dans la concurrence. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, travaillé avec le Rapporteur et similaire à l'amendement CE174 déposé en commission, a pour objet de prévoir l'interdiction de la discrimination du tarif des fournisseurs de produits alimentaires en l'absence de contreparties réelles.

A partir du tarif, commun à l'ensemble des distributeurs, le fournisseur ne peut consentir à une dérogation au prix qu'en échange d'une contrepartie proportionnelle et justifiée constituant une condition particulière de vente. Il ne peut donc « discriminer » les concurrents que si et seulement s'il obtient une telle contrepartie. Il s'agit donc de renforcer la protection du tarif en exigeant que toute dérogation à celui-ci soit légitime et proportionnée.

Cet amendement permet de renforcer les dispositions actuelles consacrant le tarif du fournisseur comme base de la négociation commerciale. Il s'inscrit dans l'esprit de la proposition de loi en renforçant la transparence et l'équité de la relation commerciale par l'obligation de justifier de contreparties réelles afin de pouvoir déroger au tarif proposé.